

Bourg en Bresse, le 11 mars 2024

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**Projet d'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain,
hors « axe Saône »**

Synthèse de la consultation du public

La consultation relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors « axe Saône » s'est déroulée pendant 21 jours, du 3 février 2024 au 23 février 2024 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Rappel du contexte

Le projet d'arrêté-cadre a pour objet de réviser l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

Les principales évolutions portées par ce projet d'arrêté portent sur :

- l'introduction d'une certaine souplesse, en situation d'alerte, pour les prélèvements en eaux souterraines destinés aux cultures de céréales, d'oléagineux et de protéagineux ;
- la mise en compatibilité avec le guide national des adaptations relatives à l'irrigation agricole ;
- l'ajout de dispositions relatives aux prélèvements domestiques dans les cours d'eau ou nappes d'accompagnement ;
- l'adaptation des mesures portant sur le remplissage des piscines publiques ;
- l'intégration de modifications rédactionnelles suite à des remarques formulées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour limiter les ambiguïtés en cas de contrôle ;

- l'introduction des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'Intégration de l'Office cantonal de l'eau de la République et du Canton de Genève en qualité de membre associé du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE).

Résultats de la consultation

La consultation a fait l'objet de 3 contributions formulées pendant la période de consultation :

- une contribution du président du syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône :
 1. *Actuellement en situation d'alerte, pour les prélèvements en eaux souterraines destinés aux cultures de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, il est mis en place une restriction horaire, 25 % du temps (samedi 12h00 – lundi 6h00), cela à l'avantage d'être contrôlable. Dans le projet révision : il est instauré la possibilité de remplacer par une réduction du débit de 25 %. Il faudrait imposer que le débit soit suivi et enregistré.*
 2. *Pour ce qui est du passage en crise, actuellement « Le passage à une situation de crise sur une zone d'alerte des eaux souterraines est motivé par la mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la sécurité civile sur la zone d'alerte des eaux souterraines concernée. ». Il faudrait que le passage en crise soit déclenché lorsque « les ressources exploitées pour l'eau potable, du fait de leur baisse de niveau ou de débit, ne permettent pas d'assurer l'alimentation des secteurs normalement desservis, nécessitant la mise en œuvre d'interconnexions de secours ou le transport d'eau par d'autres moyens palliatifs ». Cela serait bien plus cohérent et pourrait entraîner une baisse des consommations permettant de limiter le recours aux interconnexions.*
 3. *Toujours dans la situation de crise, afin que la proposition ci-dessus soit acceptable par tous, il faudrait peut-être que cette mesure soit limitée géographiquement aux communes concernées par la ressource, et que le découpage soit revu, en prenant en compte les piézomètres mis en place par le département.*
 4. *Nous souhaitons également que les représentations au sein des instances (comité plénier et restreint) soient précisées et contrôlées lors des séances, ainsi que plus équilibrées. En effet les entités représentantes de l'AEP sont sous-représentées au comité restreint.*
 5. *Serait-il possible de profiter de cette révision pour remettre dans le nouvel arrêté cadre sécheresse « hors axe Saône » l'interdiction des essais de poteau incendie en situation d'alerte renforcée ou crise, comme c'est le cas pour l'arrêté « axe Saône », et comme cela était le cas dans un précédent arrêté cadre départemental (avant 2023) ?*

Suites données à cette contribution

1. Dans le cadre de la réduction du débit des stations de pompage de 25 % pour les réseaux collectifs, il sera précisé que les débits des stations de pompage concernées doivent être suivis et enregistrés.
2. Le passage à une situation de crise sur une zone d'alerte eaux souterraines est

motivé par « *la mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la sécurité civile sur la zone d'alerte des eaux souterraines concernée* ». Les interconnexions mises en place permettant d'assurer une continuité de l'alimentation en eau potable des populations, il n'y a pas lieu de passer en situation de crise. Toutefois, le SEP est encouragé à transmettre régulièrement à ses abonnés un état de la ressource en eau qui sert pour l'alimentation en eau potable et à les inciter à être très vigilant sur leurs consommations.

3. À terme, le découpage de la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes Sud » pourra être affiné au regard des données piézométriques issues du suivi du département. Ce suivi est à ce jour trop récent pour pouvoir être utilisé.
4. Le Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE) est composé de 3 collèges : les services de l'État, les collectivités et les usagers. Au sein de cette instance, les services d'eau potable sont représentés par différentes structures, à savoir le Pôle Technique Intersyndical de l'Eau, Haut Bugey Agglomération, le SEP Bresse Dombes Saône, et certaines structures disposant de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) qui disposent également de la compétence « Alimentation en Eau Potable » (AEP) : communauté de communes Bugey Sud, Pays de Gex Agglomération, communauté de communes de Miribel et du Plateau, communauté de communes de la Côtière à Montluel, et Grand Bourg Agglomération.

Il n'y a pas de vote lors des séances du CDRE ; le nombre de participants d'un type d'usage n'influe pas sur les propositions qui peuvent être formulées.

Il en est de même dans le cadre du comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse. Le pôle technique intersyndical de l'eau est membre de cette instance restreinte, en tant que représentant des structures responsable de l'alimentation en eau potable des populations.

5. Le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse paru en mai 2023 précise que « *les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés* ». Le guide conseille donc de ne pas apporter de mesures de restriction à ces types d'usage ; les services de l'État dans l'Ain respectent cette consigne.

- une contribution d'un représentant de VERDIR Ain

Le représentant de VERDIR Ain demande qu'en période de crise les bassinages soient autorisés, pour limiter la grillure des surfaces foliaires des cultures en pots à fortes valeurs ajoutées, et limiter les excès de températures sous abris, au motif que ces bassinages sont très peu consommateurs, mais peuvent être nécessaires à toute heure de la journée. Le représentant de VERDIR Ain souhaite également que le paillage des plants en horticulture soit conservé dans les adaptations.

Suite donnée à cette contribution

Cette demande est recevable. Dans le tableau de mesures, pour l'usage « Prélèvements d'eau pour l'horticulture, les cultures expérimentales des organismes scientifiques agricoles ou universitaires », une adaptation spécifique au bassinage sera ajoutée pour tous les niveaux de restriction : « *le bassinage des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h avec la définition du bassinage* »

suivante : « Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle d'aspersion de courte durée (on apporte à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température. Il ne s'agit pas d'un arrosage, car le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est mouillé et donc qu'il change de couleur, on peut arrêter l'aspersion. »

La demande de maintien de l'adaptation en cas de paillage en horticulture est acceptée et sera prise en compte.

- Contribution de Monsieur SALLET Patrice, agriculteur en grandes cultures et irrigant individuel sur la commune de Mézériat

Monsieur SALLET est surpris de son rattachement, depuis environ deux ans, au zonage eaux souterraines « Dombes-Certines-nord ». Cela lui semble injustifié, car le captage de Saint-Rémy est distant de son forage et les aquifères de la Bresse sont très hétérogènes. Monsieur SALLET est en contact avec le BRGM Lyon depuis 2023. Une sonde piézométrique a été posée par le BRGM dans son forage pour faire des relevés. Les données seront transmises à la DDT.

Suite donnée à cette contribution

Toutes les données piézométriques qui peuvent être récupérées sont intéressantes. Elles pourront permettre d'affiner les zonages « eaux souterraines ». Néanmoins, il faut un certain nombre d'années de suivi pour pouvoir tirer des conclusions de ces données.

Pour le directeur,

Le directeur adjoint,